



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 18 JAN, 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la  
SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN, pour son site exploité  
29 route de Champdeniers à AUGÉ (79400)**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-H74TDXDPA du 21 avril 2021 (de régularisation au titre du bénéfice des droits acquis), au regard des rubriques 2910 (installation de combustion), 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de bois), soumises à déclaration ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/110 du 5 avril 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, du 14 mars 2023 ;
- Vu** le courriel en réponse de la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN consécutif à la visite d'inspection du 14 mars 2023 dans lequel l'exploitant indique avoir entamé des actions ;
- Vu** le jugement du Tribunal de Commerce de Niort du 20 juin 2023, qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN et a désigné la SELARL AJup en qualité d'Administrateur judiciaire avec mission d'assistance ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/233 du 20 juillet 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, des 28 et 29 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de mesures des niveaux sonores, réalisés par ACOUSTEX, intitulé : Analyse et réduction de l'impact sonore de l'ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, référencé 768223 du 10 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/374 du 26 décembre 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, du 29 novembre 2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations par courrier recommandé avec accusé réception du 28 décembre 2023 ;

**Vu** les observations de l'administrateur judiciaire Alup en charge du dossier formulées par courriel en date du 5 janvier 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 janvier 2024 ;

**Considérant** que la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN, composée d'une scierie et d'une activité d'emballage, est une ICPE soumise à déclaration par la preuve de dépôt n° A-1-H74TDXDPA du 21 avril 2021 au regard des rubriques 2910 (installation de combustion), 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de bois) ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de suites administratives » relatifs au non-respect des dispositions des articles 3.4, 6.2 (a), 8.1 (a) et 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection des 28 et 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de suites administratives » relatifs au non-respect des dispositions des articles 8.1 (a) et 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

**Considérant** les nuisances occasionnées au voisinage par la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN sur son site d'Augé (nuisances sonores, poussières, fumées, odeurs) ;

**Considérant** que le rapport de mesures des niveaux sonores, réalisées par la société ACOUSTEX le 10 novembre 2023, fait apparaître des niveaux très élevés en émergence en ZER, avec des dépassements très importants des valeurs limites admissibles ;

**Considérant** le non-respect, par la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN, des dispositions des articles 3.4 (propreté), 6 (air - odeur), 8.1 (valeurs limites de bruit) et 8.3 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La SAS ÉTABLISSEMENTS MARTIN, située 29, Route de Champdeniers, 79400 Augé, est mise en demeure :

- de transmettre à Madame la Préfète, avant le 30 avril 2024 un échéancier de réalisation de travaux et d'aménagements du site, chiffré, visant à atteindre la conformité réglementaire des émissions sonores (Cf. articles 8.1 (a) et 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016) ;

Ces travaux de mise en conformité, pour être validés, doivent faire l'objet d'un échéancier resserré et seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité des installations.

- de respecter, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8.1 (valeurs limites de bruit) et 8.3 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de respecter, à l'échéance du 30 avril 2024, les prescriptions des articles 3.4 (propreté) et 6 (air-odeur) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Dans l'attente de solutions pérennes, l'exploitant mettra en place, sans délai, des mesures compensatoires d'organisation de ses activités (intégrant des consignes écrites) visant à réduire au maximum les bruits émis, les dépôts et les rejets de poussières, les odeurs et les fumées, susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

## Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS ÉTABLISSEMENTS MARTIN ainsi qu'au maire de AUGÉ et à l'administrateur judiciaire Alup.

Niort, le 18 JAN. 2024



Emmanuelle DUBÉE